

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	Paul Leroy, <i>Président</i> ; Hervé Doyen, <i>Bourgmestre</i> ; Bernard Van Nuffel, Olivier Corhay, Claire Vandevivere, Benoît Gosselin, Mounir Laarissi, Jacob Kamuanga, Nathalie De Swaef, Shirley Doyen, <i>Échevin(e)s</i> ; Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Geoffrey Lepers, Joëlle Electeur, Orhan Aydin, Halima Amrani, Patricia Rodrigues da Costa, Sara Rempelberg, Nathalie Vandenbrande, Laura Vossen, Christophe Kurt, Salima Barris, Mauricette Nsikungu Akhiet, Said El Ghoul, Joris Poschet, Thomas Naessens, Fatima Salek, Behar Sinani, Cindy Devacht, Sven Gatz, Eren Güven, Chantal De Bondt, Gianni Marin, Jean-Louis Pirottin, <i>Conseillers communaux</i> ; Benjamin Goeders, <i>Secrétaire communal</i> .
Excusés	Yassine Annhari, Xavier Van Cauter, <i>Conseillers communaux</i> ; Brigitte De Pauw, <i>Présidente du CPAS</i> .

Séance du 18.12.19

#Objet : CC - SERVICE GESTION DU TERRITOIRE - TAXE SUR LES ANTENNES, PYLÔNES, MÂTS ET AUTRES DISPOSITIFS AFFECTÉS À UN SYSTÈME GLOBAL DE TELECOMMUNICATION OU À TOUT AUTRE SYSTÈME D'ÉMISSION OU DE RÉCEPTION DE SIGNAUX DE COMMUNICATION ET D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS#

Séance publique

Gestion du Territoire

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 252 ;

Vu la loi du 8 juin 1998 relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu le règlement communal relatif aux frais de recouvrement des créances communales ;

Vu la délibération du conseil communal du 17.12.2014 portant la référence #010/17.12.2014/A/0041# concernant la même imposition ;

Vu la jurisprudence de la Cour constitutionnelle du 15 décembre 2011 (C.C., 15 décembre 2011, NjW, 2012, 174-176 ; T. Gem., 2012, 164-167), de la Cour de cassation des 30 mars 2012 et 1^{er} juin 2012 (Cass., 30 mars 2012 (Province de Namur c. SA Mobistar), Pas., 1976, I, p. 731 ; Cass., 1^{er} juin 2012, F.11.0159.F/1) et de la Cour de Justice de l'Union européenne du 4 septembre 2014 (C.J.C.E., 4 septembre 2014, aff. C-256/13, C-264/13, Province Antwerpen c. Belgacom NV et Mobistar NV, ECLI:EU:C:2014:2149.) ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Jette les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de ces objectifs, la taxation des antennes de télécommunication, d'émission de signaux et d'échanges d'information par voie hertzienne a été indispensable pour assurer un maintien de l'équilibre budgétaire communal au cours des années d'imposition 2014 à 2019 ;

Considérant la nécessité de poursuivre pour les années d'imposition 2020 à 2025 le maintien de l'équilibre

budgétaire communal tout en maintenant une perception équitable des charges fiscales mises à charge des différentes catégories de contribuables exerçant leurs activités sur le territoire de la Commune en tenant compte de leur capacité contributive ;

Considérant les comptes de résultats et bilans afférents aux 3 derniers exercices publiés par les sociétés exploitant des antennes, mâts, pylônes ou dispositifs de mobilophonie, de télécommunication, d'émission ou de réception de signaux de communication et d'échange d'informations ;

Considérant la finalité lucrative et les bénéfices générés par les activités commerciales exercées par les sociétés exploitant des antennes, mâts, pylônes ou supports dispositifs visés par la taxe ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires de certaines installations visées par la présente taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant que le propriétaire de l'antenne, mât, pylône ou dispositif n'est pas nécessairement la personne qui l'exploite pour exercer ou développer ses activités économiques ; qu'il y a dès lors lieu de prévoir un mécanisme de solidarité entre d'une part, le propriétaire et, d'autre part, l'exploitant économique de l'antenne, mât, pylône ou dispositif étant donné l'existence d'une communauté d'intérêt, le propriétaire tirant profit de la location ou de la mise à disposition de son bien, parfois de manière importante, et l'exploitant exerçant ou développant ses activités lucratives grâce à l'antenne, mât, pylône ou dispositif ;

Considérant que la propriété ou l'exploitation des autres antennes de télécommunication, d'émission de signaux, d'échange d'information est moins lucrative que les antennes mâts, pylônes ou dispositifs visés par la taxe ; que les activités exercées et les revenus générés par l'exploitation d'antennes mâts, pylônes ou dispositifs visés par la taxe ne sont aucunement comparables avec celles et ceux liés à l'exploitation des autres antennes ;

Considérant que la commune est en droit également de taxer les activités économiques sur son territoire ; que les taux raisonnables fixés par le présent règlement-taxe sont proportionnés par rapport aux profits générés par ces diverses activités (cfr CE 10 janvier 2007 publié dans *JLMB*, 2007/16, page 661) ;

Considérant par ailleurs qu'il convient d'exonérer les catégories d'antennes, mâts, pylônes ou dispositifs visés lorsqu'elles sont exploitées à des fins non commerciales et non lucratives, ainsi que les antennes, mâts, pylônes ou dispositifs visés par la taxe lorsqu'ils sont affectés principalement à un service d'utilité publique comme, par exemple, les services de secours, les forces de l'ordre et la protection civile ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, les communes peuvent également poursuivre des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant l'intérêt général à un bon environnement urbanistique ;

Considérant que l'autorité communale est en droit de recourir à la voie fiscale afin d'inciter les divers propriétaires et opérateurs d'infrastructures de communication d'ondes, de sons ou d'images à limiter le nombre d'antennes, pylônes et de mâts qui nuisent à l'environnement communal ;

Considérant que le critère urbanistique ou environnemental pour justifier la taxation des antennes/mâts de diffusion par les communes est admis par la jurisprudence (Bruxelles, 8 mars 2018, R.G. 2009/AR/823, 2009/AR/2218, Bruxelles, 7 juin 2018, R.G. 2010/AR/2601 et 2602, Liège, 21 septembre 2018, R.G. 2017/RG/45) ;

Sur proposition du collègue ;

Arrête :

Article 1 – Assiette de la taxe

Il est établi du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 inclus, une taxe annuelle sur les antennes, mâts, pylônes ou autres dispositifs affectés à un système global de télécommunication ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication et d'échange d'informations installés sur le territoire de la commune de Jette.

Article 2 – Taux et indexation

§ 1. Le taux de la taxe est fixé par antenne, mât, pylône ou dispositif.

§ 2. Le taux est fixé et indexé au 1^{er} janvier de chaque année au taux de 2% au dix cent entier le plus proche de

la manière suivante, si le montant obtenu comprend un deuxième chiffre après la virgule compris entre 5 et 9, il est arrondi au dix cent supérieur, si le deuxième chiffre est compris entre 0 et 4, il est arrondi au cent inférieur, conformément au tableau repris ci-dessous :

Exercice d'imposition	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Taux	6.207,60 €	6.331,80 €	6.458,40 €	6.587,60 €	6.719,30 €	6.853,70 €

Article 3 – Redevable de la taxe

§ 1. La taxe est due pour l'année civile entière par le propriétaire de l'antenne, du mât, du pylône ou du dispositif affecté à un système global de télécommunication, ou affecté à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication installé sur le territoire communal, ou par le titulaire d'un droit réel sur l'antenne le mât, le pylône ou le dispositif, quelles que soient l'époque d'installation et la durée de fonctionnement de l'antenne du mât, du pylône ou du dispositif.

§ 2. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par chaque copropriétaire et titulaire conjoint de droit(s) réel(s)

§ 3. En cas de transfert de droit réel pendant l'année d'imposition, le redevable est le titulaire du droit réel au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La qualité de contribuable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition est déterminée par la date de l'acte authentique constatant la cession de droit réel.

§4. Lorsque le propriétaire (ou le titulaire d'un autre droit réel) n'est pas la personne qui exploite commercialement et/ou à titre lucratif l'antenne, le mât, le pylône ou le dispositif, la taxe est solidairement due par l'exploitant de l'antenne, du mât, du pylône ou du dispositif.

Article 4 - Exonération

Sont exonérés de la taxe :

- a) les antennes, mâts, pylônes ou dispositifs exploités en dehors de toute activité commerciale ou lucrative ;
- b) les antennes, mâts, pylônes ou dispositifs exploités à des fins militaires ou de service public, y compris ceux visant à garantir et améliorer les conditions de sécurité du personnel et des usagers de moyens de transports en commun. Ne peut être considéré comme exploité à des fins de service public, l'antenne, le mât, le pylône ou le dispositif exploité par des personnes physiques ou morales poursuivant un but de lucre ;
- c) les antennes, mâts, pylônes ou dispositifs utilisés dans le cadre du réseau de télécommunications ASTRID créé en exécution de la loi du 8 juin 1998 relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité ;

Article 5 – Déclaration

§ 1. Lors du premier exercice d'imposition visé par le présent règlement (exercice d'imposition 2020), l'administration communale envoie au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 30 jours calendriers prenant cours à la date d'envoi du formulaire de déclaration.

Tout contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à la taxation avant le 31 décembre de cet exercice d'imposition 2020.

§ 2. A partir de l'exercice d'imposition 2021, la déclaration vaut d'exercice en exercice jusqu'à modification de la base imposable de la taxe. En cas de modification de la base imposable de la taxe, une nouvelle déclaration devra être établie spontanément par le contribuable dans un délai de 30 jours calendrier prenant cours le jour de la modification.

Article 6 – Taxation d'office

§1. L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai précisé à l'article 5 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, peut entraîner l'enrôlement d'office de la taxe conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

§2. En cas de taxation d'office, la taxe est établie sur base des données dont la commune dispose.

§3. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des bourgmestre et échevins ou le membre du personnel

désigné par le Collège en vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales notifiées au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

§4. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Lorsqu'une taxe est établie d'office, le redevable doit produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

§5. a) Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :

- lorsqu'il s'agit de la première infraction : majoration de 25 %;
- lorsqu'il s'agit de la deuxième infraction, quelle que soit l'année où la première infraction a été commise : majoration de 50 %;
- lorsqu'il s'agit de la troisième infraction, quelle que soit l'année où la deuxième infraction a été commise : majoration de 100 %;
- à partir de la quatrième infraction, quelle que soit l'année où la troisième infraction a été commise : majoration de 200 %.

Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe et ne peut dépasser le double de la taxe enrôlée.

b) Il y a lieu d'entendre par infraction l'absence de déclaration, la déclaration non introduite dans les délais, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de toute situation taxable qu'elle concerne ou non la même imposition et/ou le même règlement.

c) Si la déclaration tardive est transmise à la Commune après lancement de la procédure de taxation d'office mais avant que le rôle de la taxe soit rendu exécutoire par le Collège et qu'elle est correcte, complète et précise, il convient de la comptabiliser comme une infraction mais toutefois sans appliquer une majoration de la taxe.

d) Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a une deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au redevable de l'application de la sanction concernant une infraction antérieure depuis au moins trente jours calendrier.

Il n'est pas tenu compte des infractions antérieures si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 5 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7 : Accès à l'information des éléments taxables par la commune

§1. 1° Toute personne est tenue, à la demande des membres du personnel communal, désigné par le Collège des bourgmestre et échevins, en application de l'article 5 de l'ordonnance du 3 avril 2014, et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

2° a) Dans le cadre du présent règlement taxe, toute personne qui ne donne pas suite utile dans un délai de 30 jours calendrier au courrier envoyé par l'administration communale se voit enrôler d'une amende administrative de 100 €. Sont visées l'ensemble des demandes consistant à coopérer à l'établissement de la taxe et notamment les demandes d'informations et de production de documents nécessaires à cet établissement.

b) Si le destinataire du courrier précité ne dispose pas des informations ou documents demandés, il est tenu de l'indiquer dans le délai précité de 30 jours calendrier. A défaut, l'amende visée au point a) est enrôlée.

c) Si le destinataire du courrier précité demande par écrit, dans le délai précisé au point b), un délai supplémentaire pour délivrer les informations et documents demandés, un délai de maximum 30 jours calendrier est accordé.

d) En l'absence de réponse écrite de l'administration dans les 8 jours calendrier de la réception de la demande de prolongation de délai, un délai de 30 jours est accordé d'office.

§2. Dans l'hypothèse où une personne s'est abstenue volontairement de délivrer à la Commune les informations et documents demandés, soit que cette personne les détenait, soit qu'elle aurait pu se les procurer, elle se voit enrôler d'une amende administrative de 500 €.

§3. Toute personne est également tenue d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lequel s'exerce une activité imposable, aux membres du personnel désignés conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 3 avril 2014 et munis de leur preuve de désignation, et ce, en vue de déterminer l'assujettissement ou d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe. Ces

membres du personnel ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments et locaux habités que de cinq heures du matin à vingt et une heure et uniquement avec l'autorisation du Juge du tribunal de police à moins que ce cet accès ne soit donné de plein gré.

Toute personne n'accordant pas le libre accès aux immeubles définis à l'alinéa précédent se voit enrôler d'une amende administrative de 100 €.

§4. A l'exception des infractions prévues aux articles 5, 6 et 7 §1 à 3, toute autre demande de coopération fiscale de la Commune à laquelle il n'est pas donné suite dans les délais requis donne lieu à charge de la personne sollicitée à l'enrôlement d'une amende administrative de 100 €.

§5. Toute infraction subséquente à une amende déjà enrôlée, identique à celles décrites aux § 1 et 3 à 4, commise par la même personne, qu'elle concerne ou non la même année d'imposition et/ou le même règlement taxe, a pour conséquence l'enrôlement à sa charge d'une amende administrative qui s'élève à chaque infraction subséquente à 50 € de plus que l'amende administrative précédemment enrôlée, avec un maximum de 500 €.

§6. Toute amende administrative est établie et recouvrée suivant les mêmes règles que celles applicables aux taxes recouvrées par voie de rôle.

Article 8 : Recouvrement

§1. La taxe est recouvrée par voie de rôle.

§2. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, par le collège des bourgmestre et échevins.

§3. Par exception au §2, les taxations d'office font l'objet d'un rôle arrêté et rendu exécutoire dans les trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

§4. La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En outre, des intérêts de retard sont dus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 9 : Réclamation

§1. Le redevable de l'imposition ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe, une majoration d'impôts ou une amende administrative enrôlée en vertu du présent règlement, et ce conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales.

§2. Toute réclamation doit être introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins qui agit en tant qu'autorité administrative.

La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3. La réclamation doit en outre être introduite par écrit soit par courrier, soit par le biais support durable, datée et signée par le réclamant ou par son représentant et mentionner les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§4. La réclamation doit être adressée par courrier à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins, chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette ou être introduite par le biais d'un support durable sur le site de la Commune de Jette http://jette.irisnet.be/fr/reclamations_taxe.

§5. Si le redevable ou son représentant en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition devant le collège des Bourgmestre et Echevins. Le cas échéant, le Collège ou le membre du personnel visé à l'article 9§2 de l'ordonnance du 3 avril 2014 communique au redevable et, le cas échéant à son représentant, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté. Cette communication est faite quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel visé à l'article 9§2 de l'ordonnance du 3 avril 2014, par écrit ou sur support durable, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition. Le redevable ou son représentant est entendu par le Collège. Un procès-verbal de l'audition est rédigé et signé par le Bourgmestre, le Secrétaire communal et le redevable ou son représentant.

§6. La décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première Instance, conformément au prescrit des articles 1385 decies et undecies du Code judiciaire et

doit, sous peine de déchéance, être introduit par requête contradictoire dans un délai de trois mois à partir du troisième jour ouvrable suivant celui de la remise du pli recommandé à la poste de la notification de la décision.

Article 10 – Autres règles de procédure applicables

Les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales complètent le présent règlement.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Benjamin Goeders

Le Président,
(s) Paul Leroy

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 06 janvier 2020

Le Secrétaire communal,


Benjamin Goeders



Le Bourgmestre,


Hervé Doyen